

CODE D'ÉTHIQUE

L'ÉLAN
 COLLECTIF

TOUTE REPRODUCTION ET/OU DIFFUSION SANS AUTORISATION
EST INTERDITE.

TABLE DES MATIÈRES

CODE D'ÉTHIQUE	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
A) NOTRE MISSION.....	3
B) NOTRE VISION.....	3
C) NOS OBJECTIFS.....	3
D) NOS VALEURS	3
E) LES DÉSIGNATIONS	4
F) LES DÉFINITIONS.....	4
2. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES	4
3. RÈGLES D'ÉTHIQUE SPÉCIFIQUES AUX ADMINISTRATEURS	4

CODE D'ÉTHIQUE

Ce code d'éthique (ci-après nommé « code ») tient compte de la philosophie et des valeurs de l'organisme. Ce code doit servir à guider chacune des actions et des interventions de l'organisme. Tous règlements adoptés par l'organisme devra respecter le présent code. Tous membres, administrateurs, travailleurs, stagiaire et collaborateurs y sont soumis.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Notre mission

L'Élan collectif est un OBNL dont la mission est de favoriser l'émergence d'une conscience durable et de prendre part activement au développement de la communauté dans les secteurs de l'alimentation et l'agriculture, les énergies vertes et l'environnement, l'économie locale, l'éducation et la famille, la santé, les arts et la culture.

b) Notre vision

L'Élan collectif est déterminé à devenir une référence en matière de développement durable dans sa communauté.

c) Nos objectifs

- Encourager l'ouverture aux alternatives durables;
- Inciter à l'action autonome et responsable;
- Sensibiliser le public en valorisant les actions en lien avec les valeurs de l'Élan collectif;
- Mettre en relation les besoins avec les ressources existantes et favoriser l'émergence de nouvelles ressources.

d) Nos valeurs

L'union se caractérise par la recherche de consensus, de collaboration, de complémentarité et de solidarité. Elle vise à mettre en commun les ressources et les idées positives afin de créer un groupe plus fort. « Le tout est plus grand que la somme de ses parties » - Confucius.

La proactivité fait référence au fait de demeurer en veille constante afin d'être à l'affût des initiatives à valoriser, des nouvelles ressources et des besoins du milieu. Prôner l'esprit d'initiative afin d'aller au-devant des besoins.

La conscience consiste agir avec lucidité dans un esprit de bienveillance pour aujourd'hui et demain. Il s'agit d'être conscient de nos choix, de nos décisions et d'adopter un point de vue réaliste.

Le respect de soi, d'autrui et de l'environnement doivent guider toutes nos actions, être visible dans tous nos discours et dans toutes nos interventions.

La responsabilité des membres est de faire preuve d'un engagement ferme envers les présentes valeurs, agir de façon éclairée dans le souci des autres ainsi que des générations futures et s'investir pleinement dans les mandats acceptés

L'ouverture consiste à accueillir les personnes, les idées, les courants de pensée et les opportunités.

e) Les désignations:

Organisme: désigne l'Élan collectif.

Membre(s): toute personne qui répond aux critères prévus dans les règlements généraux.

Administrateur(s): toute personne qui répond aux critères prévus dans les règlements généraux.

f) Les définitions:

Éthique: Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite d'une personne.

Conflit d'intérêts: Une situation où un membre a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels au lieu des intérêts de l'organisme. Les intérêts personnels du membre n'ont pas à être opposés aux intérêts de l'organisme, il suffit qu'une apparence de conflit existe.

2. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

- a) Les membres doivent agir en respect des valeurs, de la mission et des objectifs de l'organisme, et ce, en tout temps;
- b) Les membres doivent agir dans le meilleur intérêt de l'organisme et non pour leurs intérêts personnels;
- c) Le membre qui a un intérêt personnel à l'égard d'une décision qui doit être prise, ne peut pas participer au débat et n'a pas le droit de vote;
- d) Tout conflit d'intérêts possible ou envisagé doit être dénoncé au conseil d'administration à la première occasion;
- e) Le membre ne doit pas nuire à l'organisme d'aucune façon;
- f) Le membre qui ne respecte pas les devoirs généraux et les règles d'éthique peut se voir refuser de devenir membre l'année suivante ou peut être exclu, sur une décision du conseil d'administration, à n'importe quel moment. Le membre pourra se faire entendre par écrit ou lors d'un conseil d'administration avant que la décision ne soit rendue.
- g) Les plaintes relativement aux comportements jugés contraires au présent Code par un membre devront être dénoncées au (à la) président(e) ou au (à la) secrétaire.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE SPÉCIFIQUES AUX ADMINISTRATEURS

- a) L'administrateur est nommé afin de réaliser la mission de l'organisme.

Pour ce faire, il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience. Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

- b) L'administrateur doit veiller à la pérennité de l'organisme. Il doit également s'assurer que ses décisions seront prises en fonction de la mission, des valeurs et de la vision de l'organisme.

- c) L'administrateur doit dénoncer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts. Il pourra être présent lors des discussions, mais devra s'abstenir de voter.
- d) L'administrateur doit être respectueux en tout temps avec les autres administrateurs et les membres de l'organisme.
- e) L'administrateur ne doit pas divulguer les informations sensibles ou confidentielles de l'organisme ou les informations communiquées aux administrateurs qui sont confidentielles pour d'autres organismes, entreprises, etc.
- f) L'administrateur doit dénoncer au conseil d'administration toute arrestation ou condamnation en matière criminelle, passée ou présente.
- g) L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations partisans.
- h) L'administrateur est un bénévole et ne peut pas recevoir de rémunération.
- i) L'administrateur doit avoir la permission du conseil d'administration afin de faire une déclaration publique relativement à l'organisme ou à l'un de ces projets.
- j) Un administrateur peut être destitué s'il ne respecte pas les règlements généraux ou le présent Code, et ce, selon les modalités prévues aux règlements généraux.
- k) Les plaintes relativement aux comportements jugés contraires au présent Code devront être dénoncées au(à la) président(e) ou au (à la) secrétaire.